



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 18699

Numéro SIREN : 499 902 062

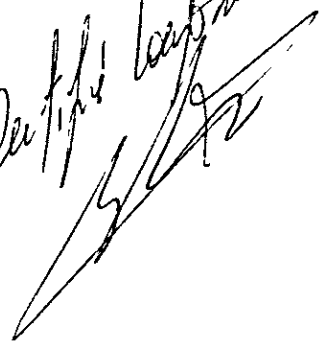
Nom ou dénomination : S.A.R.L. 121 COURCELLES

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2012 sous le numéro de dépôt 113948



1211406003

DATE DEPOT : 2012-12-10
NUMERO DE DEPOT : 2012R113948
N° GESTION : 2007B18699
N° SIREN : 499902062
DENOMINATION : S.A.R.L. 121 COURCELLES
ADRESSE : 121 r de Courcelles 75017 Paris
DATE D'ACTE : 2012/11/23
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

Certifié conforme


0 7318699

SARL 121 COURCELLES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 121, rue de Courcelles
75017 PARIS
499.902.062 RCS PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

10 DEC. 2012

N° DE DÉPOT *M3948*

STATUTS

(Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2012)

ARTICLE I - FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment par le livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - Objet

La Société a pour objet :

La création, l'acquisition, la prise ou la mise en location-gérance, la vente, la prise à bail et l'exploitation de tous fonds de commerce de CAFE, BAR, BRASSERIE, RESTAURANT, VENTE A EMPORTER ; HOTEL ; LOCATION MEUBLEE

L'achat, la vente, la négociation, l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, se rapportant à l'un ou plusieurs des objets sus-indiqués.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE III - Durée

Cette société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être prolongée ou dissoute avant terme aux conditions prévues ci-après.

ARTICLE IV - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante :

121, rue de Courcelles 75017 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par la gérance, en tout autre endroit par décision extraordinaire prise par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE V - Dénomination Sociale

La Société prend la dénomination de S.A.R.L 121 COURCELLES

Dans tous les actes, factures, annonces, publicités et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du siège du Tribunal où elle est inscrite.

ARTICLE VI - Apports

Les associés font apport à la Société :

Apports en numéraire :

La société LE GAILLAC apporte à la Société la somme de 600 €, soit six cent euros,

Monsieur Alexandre MONCHY apporte à la Société la somme de 300 €, soit trois cent euros,

Monsieur Patrick LAROUSSE apporte à la Société la somme de 100 €, soit cent euros,

Montant total des apports en numéraire : 1.000€, soit mille euros.

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 1000 euros a été déposée le 9 août 2007, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Société Générale, Agence de Neuilly sur Seine, située 122, avenue Charles de Gaulle -92522- NEUILLY SUR SEINE CEDEX.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : mille cinq cent euros, soit 1.000 €.

Total des apports formant le capital social : 1.000€ (mille euros)

ARTICLE VII - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000€) divisé en CENT PARTS (100) PARTS SOCIALES de DIX EUROS (10) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- La société LE GAILLAC, à concurrence de soixante parts,
numérotées 1 à 60, ci 60 parts

- Monsieur Alexandre MONCHY, à concurrence de trente parts,
numérotées 61 à 90, ci 30 parts

- Monsieur Patrick LAROUSSE, à concurrence de dix parts,
numérotées 91 à 100, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CENT (100) PARTS SOCIALES sont souscrites en totalité par les associés, intégralement libérées, et sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

"Suite aux cessions de parts intervenues le 18 juin 2008, le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante :

- La société LE GAILLAC, à concurrence de cinquante parts,
..... 50 parts

- Monsieur Alexandre MONCHY, à concurrence de trente parts,
..... 30 parts

- Monsieur Patrick LAROUSSE, à concurrence de vingt parts,
..... 20 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL : 100 parts
=====

Suite à la délibération en date du 23 novembre 2012 et à l'apport des parts sociales de Monsieur Patrick LAROUSSE au profit de la société CALAPALA, les parts sociales sont attribuées aux associés et réparties comme suit :

- à la Société LE GAILLAC
à concurrence de cinquante parts sociales
portant les numéros 1 à 50 50 parts
- à Monsieur Alexandre MONCHY
à concurrence de trente parts sociales
portant les numéros 51 à 80 30 parts
- à la société CALAPALA
à concurrence de vingt parts sociales
portant les numéros 81 à 100 20 parts
- Total égal au nombre de parts
composant le capital social 100 PARTS

ARTICLE VIII - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article "X" doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE IX - Parts sociales

Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résulteront seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consentis signifiés et publiés.

Droits et obligations attachés aux parts sociales - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société à défaut d'entente ou de capacité civile, l'indivisaire le plus diligent peut faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Les représentants, ayants-droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

Sous réserve des dispositions des articles L 223-9 et L 223-10 du Nouveau Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE X - Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après le dépôt en annexe au registre du commerce de l'acte de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit entre conjoints, ascendants ou descendants, ou à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

En cas de décès, lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE XI - Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues par la loi, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE XII - Décès – Interdiction – Faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE XIII - Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

La ou les gérants sont toujours rééligible.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en outre, par les tribunaux à la demande de tout associé.

Ils recevront à titre de rémunération un traitement fixe, mensuel et éventuellement une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant de ces rémunérations fixes et proportionnelles et leurs modalités d'attribution seront fixées chaque année par décision ordinaire des associés.

En outre, le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés: acheter, vendre, confier en location-gérance ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, faire des libéralités, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE XIV - Conventions entre la Société et les associés ou gérants

Le gérant doit présenter à l'assemblée générale ou joindre aux documents communiqués aux associés en cas de consultations écrites un rapport conforme aux indications prévues par la loi sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la Société.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences préjudiciables à la Société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un

découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte-courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

ARTICLE XV - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du nouveau code de commerce.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XVI - Décisions collectives

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2.- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3.- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE XVII - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts

sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE XVIII - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation des bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XIX - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société .

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE XX - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non Intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les Intérêts sont portés aux charges financières et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article "XIV" des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE XXI - Année sociale – Inventaire

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 mars 2009.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un Inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avallés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE XXII - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE XXIII - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE XXIV - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article VIII ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation, des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXV - Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE XXVI - Transformation de la Société

La transformation de la présente Société en Société Civile, en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société par Actions Simplifiée, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la Société en Société Anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Nouveau Code de Commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins, que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE XXVII - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.



1211406002

DATE DEPOT : 2012-12-10

NUMERO DE DEPOT : 2012R113948

N° GESTION : 2007B18699

N° SIREN : 499902062

DENOMINATION : S.A.R.L. 121 COURCELLES

ADRESSE : 121 r de Courcelles 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2012/11/23

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

CD 23/M/12

PF
06

071518694

SARL 121 COURCELLES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 121, rue de Courcelles
75017 PARIS
499.902.062 RCS PARIS

Grefe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
10 DEC. 2012

N° DE DÉPOT

113948

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 NOVEMBRE 2012**

L'an deux mil douze,

Le 23 novembre à 15 Heures

Au siège social de la Société,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé présent.

Tous les associés étant présents, ces derniers reconnaissent que l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Nicolas SALMON préside la séance en qualité de gérant de la société LE GAILLAC, associé de la Société détenant le plus grand nombre de parts.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- agrément de l'EURL CALAPALA en qualité de nouvel associé ;
- modification des statuts, sous réserve de la réalisation des apports des parts sociales ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le contrat d'apport ;
- le rapport du Commissaire aux apports ;

RP. M A

- le texte des projets de résolutions.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée des rapports par la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser l'apport des parts sociales de la Société détenues par Monsieur Patrick LAROUSSE au profit de la société ci-après désignée et de l'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article X des statuts :

- **La société CALAPALA**
Société à Responsabilité Limitée
Dont le siège social sera 10, Place Saint-Michel – 75006 Paris
En cours d'immatriculation

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS ET / OU REPRESENTES.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport des parts sociales autorisées sous la résolution qui précède, la collectivité des associés décide d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 7 des statuts :

« ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL

Suite à la délibération en date du 23 novembre 2012 et à l'apport des parts sociales de Monsieur Patrick LAROUSSE au profit de la société CALAPALA, les parts sociales sont attribuées aux associés et réparties comme suit :

- *à la Société LE GAILLAC
à concurrence de cinquante parts sociales
portant les numéro 1 à 50*

50 parts

M.

M

M

- *à Monsieur Alexandre MONCHY
à concurrence de trente parts sociales
portant les numéros 51 à 80* *30 parts*
- *à la société CALAPALA
à concurrence de vingt parts sociales
portant les numéros 81 à 100* *20 parts*
- *Total égal au nombre de parts
composant le capital social* *100 PARTS*

Le reste de l'article demeure inchangé.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS ET / OU REPRESENTES.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

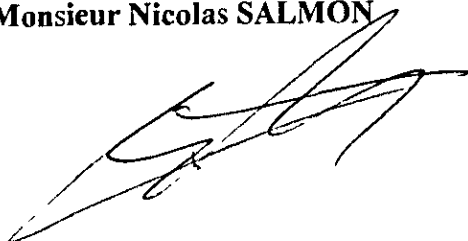
CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS ET / OU REPRESENTES.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Gérant.

Monsieur Nicolas SALMON



M. M.



1211406001

DATE DEPOT : 2012-12-10
NUMERO DE DEPOT : 2012R113948
N° GESTION : 2007B18699
N° SIREN : 499902062
DENOMINATION : S.A.R.L. 121 COURCELLES
ADRESSE : 121 r de Courcelles 75017 Paris
DATE D'ACTE : 2012/11/23
TYPE D'ACTE : CONTRAT
NATURE D'ACTE :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Patrick LAROUSSE**
Né le 3 décembre 1961 à Paris (75)
Demeurant 10, Place Saint-Michel – 75006 Paris
De nationalité Française
Divorcé

ci-après dénommé l'« *APPORTEUR* »

D'UNE PART

ET

- **La société CALAPALA**
Société à Responsabilité Limitée en cours de constitution
Siège social : 10, Place Saint-Michel – 75006 Paris

représentée par Monsieur Patrick LAROUSSE, presenti en qualité de Gérant de la Société.

ci-après dénommée le « *BENEFICIAIRE* »

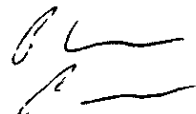
D'AUTRE PART

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

- A. L'APPORTEUR apporte la totalité des 20 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société SARL 121 COURCELLES, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est 121, rue de Courcelles - 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 499 902 062.
- B. L'APPORTEUR a accepté d'apporter, à titre pur et simple, lesdites parts sociales à la société CALAPALA dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Objet :

- la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères,



- la réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient des participations au capital,
- le négoce, l'achat, la vente de tous produits en France ou à l'étranger,
- des missions d'audit, de conseil, d'assistance technique,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

I - APPORT EN NATURE

L'APPORTEUR s'engage à apporter, nette de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société CALAPALA ce qui est accepté pour elle par Monsieur Patrick LAROUSSE, le tout sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après exprimée, la totalité des 20 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société SARL 121 COURCELLES.

II - EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

En vue d'effectuer l'apport en nature ci-dessus envisagé, les titres apportés ont été évalués à quatre-vingt-cinq mille (85.000) euros, soit 4.250 euros par part.

L'apport, et plus précisément sa valorisation et sa rémunération, sont soumis à l'appréciation de Monsieur Thierry LAROQUE, dont l'adresse est 28, avenue du Général Leclerc -77610 Fontenay Trésigny, commissaire inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Paris, nommé commissaire aux apports par décision de l'associé unique, le 2 novembre 2012.

Le commissaire aux apports a émis un rapport annexé aux présentes et qui a été tenu à la disposition du soussigné avant la date de signature des présentes conformément aux dispositions de l'article R. 225-14 du Code de Commerce.

III - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts apportées et la libre disposition que l'APPORTEUR a de ces parts, résultent des statuts de la société SARL 121 COURCELLES régulièrement mis à jour.

IV - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le BENEFICIAIRE prendra les parts sociales apportées dans leur consistance et dans l'état où elles se trouveront à la date de réalisation du présent apport.

A compter de la date de réalisation définitive du présent apport, le BENEFICIAIRE assumera les charges et obligations inhérentes à sa qualité de propriétaire desdites parts sociales. En conséquence, il supportera, à compter de cette date, tous les impôts, taxes, contributions et autres charges de toutes natures découlant pour lui de la propriété desdites parts sociales.

Le représentant du BENEFICIAIRE devra fournir à l'APPORTEUR, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission desdites parts sociales apportées et de l'accomplissement de toutes formalités, et réciproquement.

Le BENEFICIAIRE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les parts sociales apportées et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur.

V - DECLARATIONS

L'APPORTEUR déclare et garantit au BENEFICIAIRE :

- qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et qu'il peut valablement transférer ses droits sur les parts sociales objets du présent apport,
- que les présentes, une fois signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part,



- qu'il est régulièrement propriétaire des parts sociales apportées et que lesdites parts sociales sont apportées libres de toutes sûretés et restrictions de toute nature telles que nantissement ou autres,
- qu'il n'a pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.

VI - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport des parts de la société SARL 121 COURCELLES, évalué à la somme totale de quatre-vingt-cinq mille (85.000) euros est consenti et accepté moyennant l'attribution de 850 parts de 100 euros de valeur nominale chacune pour les 20 parts sociales apportées par l'APPORTEUR, à titre de la rémunération de l'apport effectué au profit de société CALAPALA lors de sa constitution.

VII - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport est subordonné à l'agrément par la société SARL 121 COURCELLES de la société CALAPALA

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la société CALAPALA.

VIII - SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive de l'apport, le présent contrat d'apport sera signifié à la société SARL 121 COURCELLES, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

IX - DROITS D'ENREGISTREMENT - FISCALITE DE L'APPORT

Le présent apport en nature est soumis au régime fiscal prévu par l'article 810 bis du Code général des impôts et donne lieu à une exonération des droits d'enregistrement.

L'apport est placé sous le bénéfice du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts. L'associé unique déclare remplir l'ensemble des conditions posées par le texte, et notamment, déclare n'avoir perçu aucune soulte au titre de l'apport de ses titres.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'APPORTEUR déclare que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des



plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0B et 150-0D,9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en rémunération de l'apport en cause, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

X - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société bénéficiaire de l'apport ainsi que son représentant s'y oblige.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport et, en particulier, des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectif indiqué en tête des présentes.

XII - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Paris
Le 23 novembre 2012
en 6 exemplaires

Monsieur Patrick LAROUSSE

La société CALAPALA
représentée par Monsieur Patrick LAROUSSE

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST
Le 05/12/2012 Bordereau n°2012/1 468 Case n°33
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administrative des finances publiques

Ext 13176

L'Agent administratif des finances publiques
Raqui BA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

**LAROQUE THIERRY
COMMISSAIRE AUX COMPTES**

CALAPALA SARL

10 Place Saint-Michel

75006 - Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DE MONSIEUR LAROUSSE**



CALAPALA SARL

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Handwritten signature in black ink, consisting of a stylized first name and a surname, located in the bottom right corner of the page.

CALAPALA SARL
10 Place Saint-Michel
75006 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DE M. PATRICK LAROUSSE

Monsieur,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par le futur associé de la société CALAPALA en date du 2 novembre 2012 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Patrick LAROUSSE dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les projets de contrats d'apport en nature, élaborés par la personne physique apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur LAROUSSE, lors de la constitution de CALAPALA, vise à constituer une holding devant regrouper l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il contrôle ou possède des participations afin d'en rationaliser la gestion et apporter différents services et conseils à ces filiales.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société CALAPALA va être constituée par l'apport des titres de différentes sociétés actuellement détenus par Monsieur LAROUSSE :

- SARL 1 Place Henri Barbusse, 1 Place Henri Barbusse 92300 LEVALLOIS PERRET
- SARL 15 Molitor, 15 rue Molitor 75016 PARIS
- SARL 15-12, 6 avenue Rapp 75007 PARIS
- SARL 16 Parc Royal, 16 rue du Parc Royal 75003 PARIS
- SARL Holding 43 Bourdonnais, 115 rue Saint Dominique 75007 PARIS
- SARL 121 rue de Courcelles, 121 rue de Courcelles 75017 PARIS
- SAS Le Beaupré, 1 rue Desaix 75015 PARIS
- SARL GR 5 Courbet, 19 rue Gustave Courbet 75016 PARIS
- SARL Le Saint André, 2 rue Danton 75006 PARIS
- SARL Les Tilleuls, 12600 THERONDELS
- SARL Petit Chinon, 1 rue Bréa 75006 PARIS
- SARL 132 rue du Bac, 132 rue du Bac 75007 PARIS
- SARL Trocadéro-Passy, 10 bd Delessert 75016 PARIS

1.2.2. Société bénéficiaire

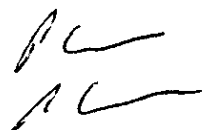
Conformément au projet de statuts, il est prévu que CALAPALA soit une société à responsabilité limitée au capital de 2.437.900 € ayant son siège social au 10 Place Saint-Michel 75006 PARIS.

1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés

La caractéristique commune des sociétés dont les titres sont apportés est leur activité dans le domaine des cafés, hôtels et restaurants comme le souligne leurs objets de création, gestion, acquisition ou mise et prise en gérance de fonds de commerce de café, vins, liqueurs, brasserie, hôtel, restaurant et ventes à emporter.

- Le 1 Place Henri Barbusse est une société à responsabilité limitée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est sis 1 Place Henri Barbusse à Levallois Perret qui exploite un fonds à cette adresse de restauration et de vente à emporter. M. LAROUSSE détient 30 parts sur les 100 parts constituant le capital social.

- Le 15 Molitor est une société à responsabilité limitée au capital social de 10.000 €, dont le siège social est sis 15 rue Molitor 75016 PARIS qui exploite un fonds à cette adresse de restauration et de brasserie. M. LAROUSSE détient 100 parts sur les 500 parts constituant le capital social.
- Le 15-12 est une société à responsabilité limitée au capital de 900 €, dont le siège social est sis 6 avenue Rapp qui exploite à cette adresse un fonds de restauration. M. LAROUSSE détient 30 parts sur les 90 parts constituant le capital social.
- Le 16 Parc Royal est une société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, dont le siège social est sis 16 rue du Parc Royal 75003 PARIS qui exploite à cette adresse un fonds de bar - restauration. M. LAROUSSE détient 100 parts sur les 500 parts constituant le capital social.
- Le Holding 43 Bourdonnais est une société à responsabilité limitée au capital de 3.000 €, dont le siège social est sis 115 rue Saint-Dominique 75007 PARIS qui détient les titres d'une société qui exploite un fonds de restauration. M. LAROUSSE détient 90 parts sur les 300 parts constituant le capital social.
- Le 121 rue de Courcelles est une société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est sis 121 rue de Courcelles 75003 PARIS qui exploite à cette adresse un fonds de restauration et de brasserie. M. LAROUSSE détient 20 parts sur les 100 parts constituant le capital social.
- Le Beaupré est une société par actions simplifiée au capital de 43.200 €, dont le siège social est sis au 1 rue Desaix 75015 PARIS qui exploite un fonds de commerce de restauration à cette adresse. M. LAROUSSE détient 586 actions sur les 900 actions constituant le capital social.
- Le GR 5 Courbet est une société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €, dont le siège social est sis 19 rue Gustave Courbet 75016 PARIS qui exploite à cette adresse un fonds de bar - restauration. M. LAROUSSE détient 30 parts sur les 200 parts constituant le capital social.
- Le Saint André est une société à responsabilité limitée au capital social de 8.000 €, dont le siège social est sis 2 rue Danton 75006 PARIS qui exploite un fonds à cette adresse de bar - brasserie. M. LAROUSSE détient 38 parts sur les 80 parts constituant le capital social.
- Les Tilleuls est une société à responsabilité limitée au capital social de 3.000 €, dont le siège social est sis Therondels 12600 qui exploite un fonds à cette adresse d'hôtel - restaurant. M. LAROUSSE détient 100 parts sur les 300 parts constituant le capital social.
- Le Petit Chinon est une société à responsabilité limitée au capital social de 3.000 €, dont le siège social est sis 1 rue Bréa 75006 PARIS qui exploite un fonds à cette adresse de bar - brasserie, hôtel meublé. M. LAROUSSE détient 100 parts sur les 300 parts constituant le capital social.
- Le 132 rue du Bac est une société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €, dont le siège social est sis 19 rue Gustave Courbet 75016 PARIS qui exploite à cette adresse un fonds de bar - restauration. M. LAROUSSE détient 160 parts sur les 800 parts constituant le capital social.
- Le Trocadéro-Passy est une société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, dont le siège social est sis 10 Bd Delessert 75016 PARIS qui exploite à cette adresse un fonds de bar - restauration. M. LAROUSSE détient 150 parts sur les 500 parts constituant le capital social.



1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans les projets de contrats d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société CALAPALA.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs des sociétés mentionnées contre les titres émis à titre de création de la société CALAPALA.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport se placera sous les dispositions de l'article 810bis du code général des impôts.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société bénéficiaire, approbation de l'apport par son associé unique, agrément de CALAPALA comme nouvel associé des sociétés dont les titres sont apportés, autorisation de Madame veuve LAROUSSE de l'apport des titres de la société Le Beaupré.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Patrick LAROUSSE, 24.379 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle.



1.4.2. Description des apports

Les 586 actions de la société Le Beaupré, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 1.132.000 €.

Les 38 parts de la société Le Saint André, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 591.000 €.

Les 30 parts de la société 15-12, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 250.000 €.

Les 100 parts de la société Petit Chinon, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 120.000 €.

Les 30 parts de la société 1 Place Henri Barbusse, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 110.000 €.

Les 20 parts de la société 121 rue de Courcelles, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 85.000 €.

Les 90 parts de la société Holding 43 Bourdonnais, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 80.000 €.

Les 100 parts de la société 15 Molitor, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 47.000 €.

Les 100 parts de la société 16 Parc Royal, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 12.000 €.

Les 100 parts de la société Les Tilleuls, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 4.500 €.

Les 150 parts de la société Trocadéro-Passy, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 4.500 €.

Les 160 parts de la société 132 rue du Bac, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 1.600 €.

Les 30 parts de la société GR 5 Courbet, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 300 €.

La valeur de l'apport global de titres est donc de 2.437.900 €.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

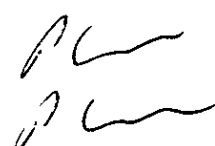
2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Patrick LAROUSSE.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des projets de contrats d'apport ;



- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de la société Le Beaupré ont été certifiés sans réserve au 31 décembre 2011, date de clôture du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité des sociétés au regard de leurs situations comptables sur l'exercice 2012 ;
- pris connaissance des évolutions récentes ou/et futurs des différents fonds gérés par les sociétés ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre ;
- apprécié le caractère pertinent de la méthode retenue et contrôlé les bases et les calculs ;
- étendu les critères de valorisation à des méthodes alternatives.

2.1. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, il est convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres des sociétés apportés.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.2. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Patrick LAROUSSE des titres objet du présent apport ainsi que l'autorisation expresse de Madame veuve LAROUSSE concernant l'apport des actions du Beaupré.

2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.3.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

Les deux sociétés représentant plus des deux tiers de la valeur de l'apport sont des sociétés contrôlées par des membres de la famille de Monsieur LAROUSSE. De plus, il est l'unique associé de la société bénéficiaire des apports. Il s'agit donc d'une opération de restructuration patrimoniale afin de rationaliser la gestion des participations.

2.3.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée en considérant une approche d'évaluation fondée sur un actif net corrigé. La valeur des titres a été calculée en ajoutant aux capitaux propres les plus

récents la revalorisation des valeurs incorporelles en fonction du chiffre d'affaires et en retranchant la valeur des éléments des fonds de commerce figurant à l'actif des bilans.

Les coefficients retenus correspondent effectivement aux coefficients utilisés dans des transactions ou négociations récentes dans ce secteur d'activité.

Une décote de minorité a été constatée le cas échéant.

Compte tenu du type d'activité, les valorisations fondées sur une politique de distribution ou de capitalisation de bénéfices passés ou futurs me semblent non appropriées.

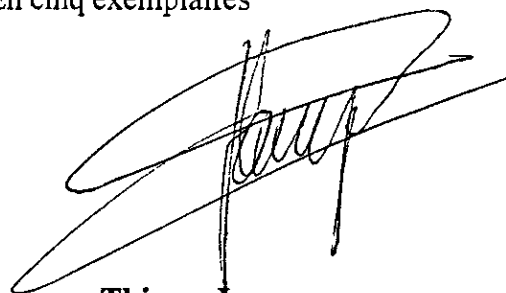
La méthode d'actif net réévalué est donc pertinente et fréquemment utilisée dans des opérations ou transactions pour ce type d'activité.

Les valeurs retenues sont confortées par la qualité des fonds de commerce exploités du fait de leurs situations géographiques et de la qualité de leurs installations et/ou la capitalisation de leurs redevances de location gérance pour les fonds donnés en gérance.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 2.437.900 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Fontenay Trésigny, le 20 novembre 2012
En cinq exemplaires



Thierry Laroque
Commissaire aux apports

